CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE BIENS MEUBLES REFORMES A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES BENEFICIAIRES PREVUS PAR L'ARTICLE L. 3212-2 DU CG3P

Entre les soussignés

L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries textiles (ENSAIT), Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège social est situé :
2 allée Louise et Victor Champier BP 30329 59100 ROUBAIX CEDEX 1 – France. Siret n°195 903 380 00010
Représenté par son Directeur M. Éric DEVAUX.

Ci-après dénommée ci-après dénommé LE CEDANT,

d'une part,

et

L'Association de Protection Civile du Territoire de Belfort – APC90 - Membre de la Fédération Nationale de Protection Civile - 23 rue de la Méchelle, 90000 Belfort, Association régie par la loi de 1901 - Agréée de sécurité civile - Conventionnée avec le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Santé - Reconnue d'utilité publique - SIRET : 491 400 586 00013
Représentée par son Directeur des Opérations, M Alban TOUSSAINT
ci-après dénommée LE CESSIONNAIRE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L. 3212-2 alinéa 3 du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent de céder des matériels informatiques dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un seuil fixé par décret, notamment aux associations d'utilité publique.

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

1/ Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt	Date d'enlèvement
Tableaux blanc interactifs promethean + VP	6	Roubaix	22 mai 2023

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné,

notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis à l'administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à Roubaix 12 mai 2023.

Les signatures transmises par voie électronique, y compris sans s'y limiter dans un fichier PDF, suffisent à lier chaque Partie. Ce mode de transmission des signatures n'a aucune incidence sur la validité de cet accord et est présumé fiable jusqu'à preuve du contraire. Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux est réputé être un original et ensemble ils constituent un seul et même instrument.

Signatures

Le représentant du cédant	Le représentant du cessionnaire
Pour le Directeur Et par délégation Le Directeur Général des Services Gaël MONFRIER	PROTECTION CIVILE AIDER · SECOURIR · FORMER TERRITOIRE DE BELFORT WWW.SC-PROTECTION-CIVILE.ORG